

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 1^{er} décembre 2004

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

L'éditeur TVi a diffusé, sur le service RTL-TVi le 15 septembre 2004 au moins, une communication publicitaire en faveur de Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commence sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant : « *Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts ; Mobistar, jamais sans les autres* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel « *la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents* ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Pour le Collège d'autorisation et contrôle, les comportements mis en scène par la publicité en question, s'ils peuvent être considérés comme préjudiciables à la sécurité, ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par celle-ci.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.